

SYNDICAT MIXTE DE LA FOURRIERE

Identifier vos animaux est obligatoire !

CONVENTION

Entre le Syndicat mixte de la fourrière représenté par son Président Monsieur Hugues BARBE, dûment autorisé par délibération du 29 juin 2017 ;

et

le maire de la commune de

dûment autorisé par délibération du

Préambule

De manière à offrir aux communes la possibilité d'assumer directement une responsabilité relevant de leur compétence eu égard aux obligations qui leur sont imposées en matière de lutte contre la divagation des animaux errants, a été créé, par arrêté préfectoral du 13 mars 2000, un syndicat leur garantissant la mise en œuvre du service public de fourrière.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Le Syndicat mixte de la fourrière assure pour le compte des communes, tous les jours de la semaine dans les conditions fixées par le règlement d'intervention approuvé par le conseil syndical lors de sa séance du 29 juin 2017, la gestion de l'activité fourrière.

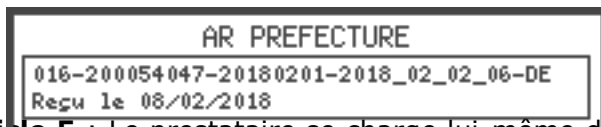
Pour mettre en œuvre sur le terrain le service de fourrière, le syndicat fait appel à des structures spécialisées privées désignées dans le strict respect du code des marchés publics.

Celles-ci s'engagent à conduire les interventions conformément à la législation en vigueur en matière de protection animale et de police sanitaire.

Article 2 : Seules les communes adhérentes peuvent bénéficier du dispositif mis en œuvre par le Syndicat mixte de la fourrière.

Article 3 : La récupération des animaux errants est opérée par le prestataire en charge du service et ce, sur le territoire même de la commune où il a été recueilli ou capturé.

Article 4 : Seule la commune est habilitée à déclencher la mise en action du dispositif de fourrière. En aucun cas, le prestataire ne se déplacera si l'appel téléphonique émane d'un particulier. Il se rendra systématiquement en mairie pour la prise en charge de l'animal. Il pourra, le cas échéant, accompagné d'un élu ou d'un employé communal se rendre au domicile du particulier où l'animal a été recueilli ou capturé.



Article 5 : Le prestataire se charge lui-même de procéder à la capture des animaux si besoin en est, notamment celle des chiens agressifs ou dangereux.

Article 6 : La collectivité s'engage à verser au Syndicat mixte de la fourrière une cotisation annuelle fixée par l'assemblée délibérante.

Certaines prestations font toutefois l'objet d'une participation financière spécifique versée par la collectivité membre conformément au règlement d'intervention.

Article 7 : La présente convention est conclue pour toute la période d'adhésion de la commune ou de la communauté de communes ou d'agglomération. Elle pourra éventuellement faire l'objet d'une dénonciation par l'un ou l'autre des cocontractants, à tout moment, dans le strict respect des dispositions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en double exemplaire

A....., le

Le Maire

Le Président du Syndicat
mixte de la fourrière

Hugues BARBE